

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Session du 19 novembre 2009

Dispositions de nature statutaire

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Projet de décret modifiant le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mises à disposition et de cessation définitive de fonctions

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique contient des innovations de plusieurs ordres pour rendre effectif le droit à la mobilité prévu par l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et favoriser la construction de véritables parcours professionnels dans la fonction publique.

Elle crée de nouveaux droits à la mobilité, tels que le droit au départ en mobilité, sous réserve des nécessités de service et du respect d'un délai de préavis (art.14 du titre Ier), le droit à intégration au-delà d'une période de cinq ans de détachement (art.13 du titre Ier) ou le droit à capitalisation d'un avancement de grade obtenu au cours d'une période de détachement (art.45 du titre II).

Elle facilite les changements de corps ou cadres d'emplois et donc d'administrations en supprimant les obstacles juridiques au détachement et à l'intégration entre corps et cadres d'emplois de même catégorie hiérarchique et de même niveau (art. 13 bis du titre Ier) et en créant une nouvelle voie d'accès à ces mêmes corps ou cadres d'emplois, l'intégration directe, qui répond aux mêmes critères que le détachement (art. 13 bis du titre Ier, art. du titre II).

Elle aménage le principe de remboursement des mises à disposition de fonctionnaires de l'Etat prévue par l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984 pour favoriser les mobilités vers les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Ces nouvelles dispositions sont d'application directe. Elles sont donc d'ores et déjà entrées en vigueur.

Le présent projet de décret a pour objet d'en préciser certaines des modalités d'application et de clarifier l'articulation de ces nouvelles dispositions avec celles prévues par le décret du 16 septembre 1985 s'agissant notamment de l'équilibre entre les différentes positions statutaires ou des règles de promotion interne.

D'autre part, il ajoute un nouveau cas de détachement auprès d'une entreprise privée pour offrir aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans un service transféré ou dont l'activité est reprise par une entreprise privée, dans le cadre d'un marché public, d'un contrat de partenariat public-privé ou d'une délégation de service public, la possibilité de continuer à exercer ses fonctions auprès de cet organisme, s'il le souhaite. Cette situation, alternative à la position de disponibilité, permet à l'agent de continuer à bénéficier de ses droits à avancement et à retraite dans son corps et lui garantit un

droit à réintégration dans son administration d'origine dans les conditions de droit commun. Des dispositions semblables existent déjà prévues pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

Enfin, la modification du décret du 16 septembre 1985 est l'occasion de toiletter certaines de ses dispositions (par exemple, suppression de la notion de vacance budgétaire qui est dépourvue de toute portée depuis la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances) ou d'en clarifier la rédaction, dans une logique d'harmonisation des dispositions applicables aux agents titulaires et non titulaires (par exemple, pour les disponibilités pour raisons familiales) ou aux agents titulaires des trois fonctions publiques (par exemple, pour la mise en disponibilité d'office).

Il s'agit, dans les deux cas, de simplifier le droit et d'en renforcer la sécurité juridique, pour favoriser une application uniforme des textes et prévenir tout contentieux.

Le présent projet de décret, qui modifie le décret du 16 septembre 1985 modifié, comporte donc des dispositions relatives à la situation de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat.

C'est pourquoi, nous avons l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.